

DÉPARTEMENT
DU VAR

ARRONDISSEMENT
DE TOULON

VILLE DE LA LONDE LES MAURES

ARRÊTÉ N° 42/2025

**PORTANT DÉROGATION A LA RÈGLE DU REPOS DOMINICAL EN VUE DE L'OUVERTURE
LE DIMANCHE DANS DES ÉTABLISSEMENTS DE COMMERCE DE DÉTAIL**

Pour le Maire de la Commune de LA LONDE-LES-MAURES,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** le Code du Travail et notamment ses articles L3132-26 à L 3132-27-1 et R.3132-21,
- **VU** la loi n° 2015-990 du 6 août 2015,
- **VU** les demandes formulées par le Groupe AUCHAN, LIDL et la SAS JESSI (Intermarché),
- **VU** la décision par délégation de la Communauté de communes « Méditerranée Porte des Maures » N° 57/2025 du 14 octobre 2025, donnant un avis favorable,
- **VU** l'avis favorable donné par le Conseil Municipal de La Londe les Maures, dans sa séance du 03/11/2025, délibération N° 140/2025.
- **VU** les avis recueillis des organisations d'employeurs et salariés intéressées préalablement à la mise en place des ouvertures dominicales.

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation :

Les commerces de détail alimentaire sont autorisés à déroger à la règle du repos dominical des salariés pour l'année 2026, les 10 dimanches suivants :

- Les 5 juillet 2026 - 12 juillet 2026 - 19 juillet 2026 - 26 juillet 2026,
- Les 2 août 2026 - 9 août 2026 - 16 août 2026 - 23 août 2026 - 30 août 2026.
- Le 20 décembre 2026.

Ces dérogations sont accordées pour la totalité des commerces de détail alimentaire sur le territoire communal.

Article 2 - Modalités :

Au titre de la dérogation à la règle du repos dominical, chaque collaborateur bénéficiera d'un repos compensateur par roulement dans la quinzaine qui précède ou qui suit la suppression du repos et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

AR Prefecture

083-218300713-20251106-42-AR
Reçu le 10/11/2025

Article 3 - Exécution et publicité :

Le Directeur Général des Services, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Var et notifié aux établissements concernés.

Fait à La Londe les Maures, le 6 novembre 2025

Le Maire,
Président de « Méditerranée Porte des Maures »,
Vice-Président du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur

François de CANSON



DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif près le tribunal administratif de TOULON – 5 rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9 - dans les DEUX MOIS à partir de sa publicité.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune de La Londe-les-Maures Hôtel de ville – BP 62 – 83250 La Londe-les-Maures ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Préfet du Var dans les DEUX MOIS à partir de sa publicité. Cette démarche prolonge le délai de recours près le tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux et/ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr